afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2011-59 du 16 juin 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 26 août 2010, à l'issue de la 6e étape du Tour de Guyane 2010 de cyclisme, organisé à Matoury (Guyane), concernant M. ..., demeurant à Loudéac (Côtes-d'Armor) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 19 octobre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2011 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 21 janvier 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 18 février 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 19 mai 2011, dont il a accusé réception le 21 mai 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 juin 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa*

du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel *de la République française.* » ;

Considérant que lors de la 6e étape du Tour de Guyane 2010 de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 26 août 2010 à Matoury (Guyane) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 octobre 2010, ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 41 nanogrammes par millilitre, d'acide ritalinique, métabolite du méthylphénidate, et d'éphédrine, à une concentration supérieure au seuil de 10 microgrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des glucocorticoïdes, et, pour les deux suivantes, à la classe des stimulants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 octobre 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 16 décembre 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé à l'Agence d'étendre cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « *l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa de ce même article, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites transmises à la Fédération française de cyclisme, avoir consommé les substances détectées dans ses urines, mais a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives ; qu'il a expliqué s'être procuré les produits stimulants sur un site Internet, afin de retrouver son niveau sportif et de perdre du poids ; que, par ailleurs, l'intéressé a indiqué avoir obtenu le médicament contenant de la bétaméthasone sans ordonnance auprès d'un pharmacien, dans le but de lutter contre des douleurs persistantes à son genou droit, produisant notamment, à l'appui de ses dires, un certificat médical daté du 10 janvier 2006 ; qu'enfin, il a présenté ses regrets et déclaré vouloir assumer les conséquences de ses actes, demandant, toutefois, à bénéficier d'une certaine indulgence ;

Considérant qu'eu égard à la gravité des faits commis par M. ..., quant au nombre et à la nature des substances détectées, qui démontrent l'existence d'une volonté manifeste, de la part de l'intéressé, d'améliorer ses performances sportives, la décision de l'organe disciplinaire fédéral de première instance est fondée ;

Considérant, par ailleurs, que les explications avancées par M. ... ne sont pas de nature à justifier la prise des substances détectées dans ses urines ; qu'il dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives ouvertes à des sportifs non licenciés, que celles-ci soient organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; que dès lors, il y a lieu, au vu des faits relevés à l'encontre de l'intéressé, d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme à ses activités relevant des autres fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1er – La sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, prononcée le 16 décembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. .... Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 16 décembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.